
Arrêté DCAT/BEPE N°111 du 06 Juillet 2020

Instituant des Servitudes d'Utilité Publique sur l'ancien site de la société SLR à BASSE-HAM.

Direction : Préfecture - Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Signataire : Olivier DELCAYROU

Qualité du Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 06/07/2020

Lieu de consultation du document : DCAT

Date de publication : 06/07/2020

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 1111
en date du 06 JUL. 2020**

**Instituant des Servitudes d'Utilité Publique
sur l'ancien site de la société SLR à BASSE-HAM.**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** les dispositions des Titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2019-A-49 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-215 du 30 juillet 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-476 du 16 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-216 du 23 juillet 2013 ;
- Vu** l'étude référencée A36357/A du 14 mars 2005 (réalisée par ANTEA) et son complément d'octobre 2007 ;
- Vu** l'évaluation quantitative des risques sanitaires (rapport ANTEA A50118/A, novembre 2008) ;
- Vu** la mise à jour de l'analyse des risques résiduels (rapport ANTEA A84562/A, août 2016) ;
- Vu** le dossier de servitudes remis par la société Lorraine de Revalorisation (SLR) le 5 décembre 2014 et mis à jour le 26 septembre 2016 ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 mai 2020 ;
- Vu** les observations formulées par l'EPFL, propriétaire des terrains, dans son courrier du 23 mai 2017 ;
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de BASSE-HAM du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la consultation électronique du 17 juin 2020 au 26 juin 2020 inclus ;

Considérant que les activités exercées par la société SLR sont à l'origine des pollutions constatées sur le site des anciennes gravières de BASSE-HAM ;

Considérant que les terres polluées ont fait l'objet d'un confinement ;

Considérant que la surveillance de l'intégrité de l'ouvrage de confinement et de son impact sur l'environnement est nécessaire ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations, le site a été remis en état pour un usage dit non sensible de type industriel, commercial et tertiaire ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, commercial et tertiaire, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant que la politique française de gestion des Sites et Sols Pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1 – Servitude d'Utilité Publique

Des Servitudes d'Utilité Publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de BASSE-HAM :

Section	N° parcelle	Superficie
27	309	3 ha 79 a 18 ca
	310	8 a 48 ca
29	93	2 ha 39 a 44 ca
	216	4 ha 48 a 35 ca
	221	18 a 22 ca

Les parcelles suivantes ne sont concernées que par la servitude d'accès aux piézomètres (prescription n° 6) :

Commune de BASSE-HAM

Section	N° parcelle	Superficie
27	28	23 a 20 ca
	361	11 a 44 ca

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Remarque : Le plan parcellaire dans ce secteur ayant été remanié, excepté pour les deux parcelles concernées par la servitude d'accès aux piézomètres, les nouvelles parcelles cadastrales ci-dessous représentant l'ancien site SLR sont les suivantes :

- section 27, parcelles 364 et 365 ;
- section 29, parcelle 393 (en partie) ;
- section 29, parcelle 401 (en partie) ;
- section 29, parcelle 425 (en partie).

Article 3 – Nature des servitudes

- Prescription n° 1 :
 - Les parcelles sont réservées à des usages dits non sensibles de type industriel, commercial et tertiaire.
 - Tout changement d'usage des parcelles incluses dans le périmètre des servitudes, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire ou du maître d'ouvrage, d'études techniques (plan de gestion et analyse des risques résiduels, par exemple) destinées à vérifier la compatibilité entre l'état du secteur considéré et l'usage effectif souhaité et garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés conformément aux dispositions de l'article L. 556-1 du Code de l'Environnement. En cas d'usage sensible, ces éléments devront être transmis à l'ARS.

● Prescription n° 2 :

- Le confinement des matériaux (couleur gris/noir) par la couverture constituée par des terres d'apport (couleur brune) dont l'épaisseur est comprise entre 1 et 6 m et les piézomètres de contrôle doivent être préservés.
- Une couverture de surface recouvrant les matériaux en place est constamment conservée sur les parcelles afin d'éviter tout contact direct entre les usagers et les sols pollués par les métaux et les composés organiques.

- Cette couverture est constituée par :
 - Une couche de terre végétale ou de terres saines de 1 m d'épaisseur minimum reposant sur un filet avertisseur ou un géotextile ;
 - Une structure de parking, une dalle de béton ou tout autre dispositif équivalent.

● Prescription n° 3 :

- Les constructions de bâtiments sont autorisées sous réserve que ceux-ci ne comportent pas de sous-sol. Les vides sanitaires sont admis. Les eaux pluviales des éventuels futurs espaces imperméabilisés (parking, bâtiments...) seront dirigées vers le réseau eaux pluviales communal; aucune infiltration sur les zones affectées des présentes SUP n'est autorisée.
- La pose de canalisations d'eau potable est possible sous réserve de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter toute contamination de l'eau potable par transfert de la pollution résiduelle, y compris sous forme gazeuse.

● Prescription n° 4 :

- Toutes cultures alimentaires et plantations d'arbres ou arbustes fruitiers sont interdites.
- Tout usage des eaux souterraines au droit du site est interdit.
- La réalisation de puits ou de forages d'eaux, à l'exception des ouvrages nécessaires à la surveillance de la qualité de la nappe, est interdite.

● Prescription n° 5 :

- En cas d'excavation de sols nécessaires aux travaux de constructions (fondations de bâtiments, réseaux, par exemple), un tri soigneux doit être réalisé au cours des travaux pour

éviter tout mélange entre les terres saines constituant la couverture du confinement et les matériaux confinés.

- Les terres saines peuvent être réutilisées sans restriction.
- Les boues de dragage et les matériaux confinés extraits sont soit réutilisés sur place, sous réserve de vérification de l'absence de signe de pollution manifeste et de mise en place d'une couverture de 1 m d'épaisseur minimum, soit éliminés dans un centre de traitement autorisé à les recevoir après avoir effectué la caractérisation de ces matériaux (recherche de paramètres tels que les métaux, les hydrocarbures totaux, les HAP et les PCB).
- Un plan topographique est établi et comporte les informations relatives aux zones excavées, aux zones de mise en dépôt sur le site, à la nature (terres ou matériaux en place) et aux volumes des matériaux concernés par les mouvements de terre.
- Les mesures d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs sont à observer lors des travaux d'excavation sur l'ensemble des parcelles concernées (établissement d'un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, port d'équipements de protection individuelle adaptés).

● Prescription n° 6 :

- L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance défini par les articles 7 à 12 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-215 du 30 juillet 2002 et par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-216 du 23 juillet 2013 (Cf. annexes 2, 3 et 4), programme pouvant évoluer avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées, doit être assuré à tout moment aux représentants de l'Etat et à la société SLR ou à toute personne mandatée par ceux-ci.
- Les piézomètres doivent être protégés de toute dégradation volontaire ou accidentelle. En cas d'endommagement rendant leur utilisation impossible, ils doivent être remplacés.

Article 4 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Livre Foncier.

Article 5 – Levée des Servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 6 : Infractions aux dispositions du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de STRASBOURG. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de BASSE-HAM et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les servitudes, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois :

le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de BASSE-HAM :

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 9 : Notification

Une copie du présent arrêté est adressée à titre de notification au maire de la commune de BASSE-HAM ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

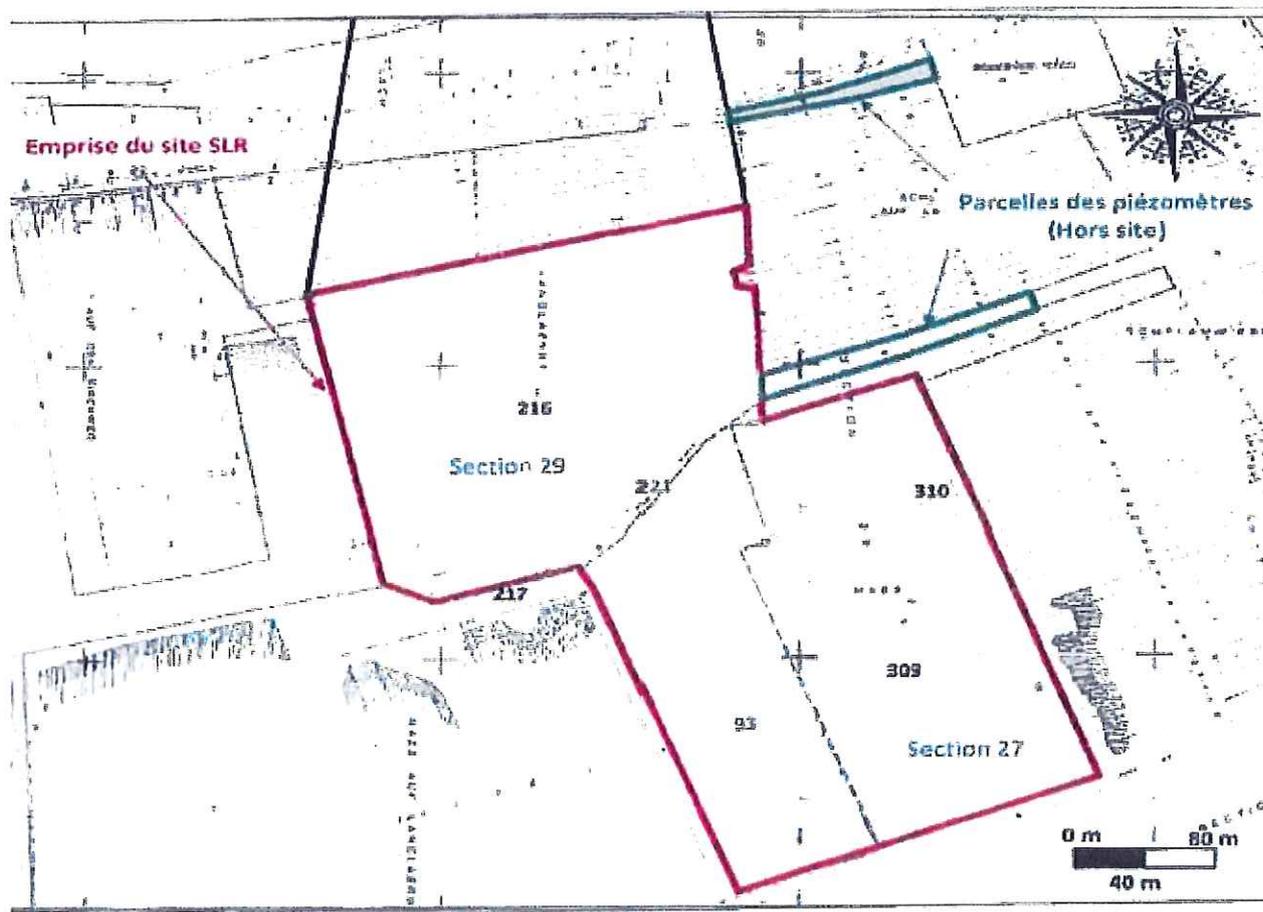
Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

Plan parcellaire



PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCAT/BEPE N° 111
du 06 JUL. 2020
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral DACT/BEPE/N° MM du 06 JUL. 2020

Arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-215 du 30 juillet 2002 et
Arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-216 du 23 juillet 2013

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° DACT/BEPE
du 06 JUL. 2020 N° MM
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de l'Environnement

Adresse postale par Air France
BP 20.877.24 57024 - FFR

FAX 03 87 34 85 15

ARRÊTÉ

N° 2002 - AG/2 - JJ 5

en date du 30 JUL 2002

prescrivant à la Société Lorraine de Révalorisation
(S.L.R.) la réalisation de travaux de dépollution du site
de BASSE-HAM.

LE PRÉFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du LIVRE V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du code susvisé et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-AG/2-91 en date du 29 avril 1998, imposant à la Société Lorraine de Révalorisation (S.L.R.) une étude sur l'impact du site de BASSE-HAM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-AG/2-200 en date du 29 décembre 1999 complétant le programme d'investigation de terrain du chantier S.L.R. de BASSE-HAM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-AG/2-206 en date du 4 novembre 1999 prescrivant à la Société Lorraine de Révalorisation la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques du site de BASSE-HAM ;

Vu le rapport LEGES RC/L 6060 de décembre 2000 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mai 2002 ;

Considérant que le sol et le sous-sol du site S.L.R. de BASSE-HAM présentent des inconvénients pour la santé publique, pour l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu les observations émises le 11 juin 2002 par la Société Lorraine de Révalorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrêté

Article 1^{er}

La société SLR, dont le siège social est Z.I. du Malmbas, HAUCONCOURT - BP 50304 - 57283 MAIZIERES-les-METZ, est tenue de respecter les objectifs de réhabilitation fixés pour le site cadastré au ban communal de BASSE-HAMM :

- section 27 parcelles 309 et 310
- section 29 parcelles 83 et 216.

TITRE I - Opérations de confinement et de décontamination du site**Article 2**

L'ensemble du site sera clôturé et fermé.

Des panneaux interdisant l'accès aux personnes non autorisées seront apposés.

Article 3 - Mise en place d'un confinement

Un confinement latéral des gravières combiées sera opéré dans un délai n'excédant pas le 30 décembre 2002. Le bon de commande des travaux sera présenté dûment signé à l'inspecteur des installations classées dans les 2 mois suivant la notification de l'arrêté.

La solution de confinement retenue sera définie en accord avec l'inspecteur des installations classées. Elle devra atteindre le substratum meubleux.

Article 4

La société SLR réalisera un auto-contrôle de la mise en place du confinement latéral.

Un contrôle extérieur devra être exécuté par un opérateur indépendant, choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Le rapport de contrôle devra être adressé à l'inspecteur des installations classées dans les 30 jours suivant la fin de la mise en place du confinement latéral.

Article 5

L'aquifère confiné sera maintenu en permanence par pompage à un niveau piézométrique inférieur à celui de la nappe environnante.

Les eaux ainsi pompées seront régulièrement évacuées vers un centre de traitement extérieur dûment autorisé à les recevoir.

La société SLR tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs d'élimination.

Article 6

Toutes les précautions utiles seront prises pour éviter toute détérioration du confinement qui touche le site de la nappe alluviale de la Moselle, en particulier à l'occasion des travaux d'effouillement.

Un contrôle d'étanchéité sera effectué tous les trois ans.

TITRE II - Programme de surveillance

Article 7 - Points de contrôle

La société SLR procédera au contrôle de la qualité des eaux souterraines aux points suivants :

- le piézomètre PZ11, implanté au droit du site, en position centrale,
- le piézomètre PZ Est, implanté hors du site entre le site SLR et les captages pour l'alimentation en eau potable les plus proches du site,
- la buse intitulée PZA2, implantée hors du site, à moins de 50 m de celui-ci en aval hydraulique,
- le puits agricole intitulé PZA1, implanté hors du site, à moins de 100 m de celui-ci en aval hydraulique.

Il conviendra de mettre tout en œuvre afin de maintenir ces ouvrages exploitables.

Dans le cas d'une dégradation ou de la suppression de l'un de ces ouvrages, il conviendra de mettre en place un ouvrage de remplacement.

La société SLR procédera au contrôle de la qualité des eaux superficielles aux points suivants :

- les anciennes gravières en eau intitulées PG1 et PG2, localisées à l'Ouest du site,
- la gravière en eau intitulée PG3, localisée au Sud du site,
- la gravière en eau intitulée PG5, localisée à l'Est du site.

Article 8 - Périodicité des contrôles

La société SLR effectuera deux campagnes de contrôle des eaux souterraines et des eaux superficielles par an, l'une en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux.

Article 9 - Modalité de prélèvement des échantillons d'eaux souterraines

Le nettoyage des ouvrages devra être réalisé avant chaque prélèvement.

Les prélèvements devront être réalisés avec un préleveur manuel à usage unique, après le renouvellement de 5 à 10 fois le volume de la colonne d'eau à l'aide d'une pompe immergée ou une pompe de surface.

Le niveau d'eau devra être mesuré avant pompage et à la fin de celui-ci.

Article 10 - Modalité de prélèvement des échantillons d'eaux superficielles

Les prélèvements devront être réalisés manuellement dans la partie intermédiaire de la tranche, en évitant donc de prélever en surface et à proximité du fond du plan d'eau.

Article 11 - Paramètres à analyser (eaux souterraines et eaux superficielles)

Les paramètres physico-chimiques pH, conductivité et température devront être mesurés sur le terrain, à l'issue des prélèvements.

Les éléments chimiques à rechercher seront les suivants :

- métaux et métalloïdes : arsenic, chrome total, chrome VI, cuivre, nickel, plomb et vanadium
- hydrocarbures totaux
- hydrocarbures aromatiques polycycliques, les HAP(8)
- phénols
- ammonium
- nitrites
- sulfates.

Les échantillons d'eau devront être conditionnés et acheminés au laboratoire d'analyses selon les normes en vigueur à la date de la campagne.

Les analyses chimiques devront être réalisées selon les normes en vigueur à la date de la campagne ; les seuils de détection devront être au moins égaux aux valeurs-limites de qualité des eaux définies dans le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Article 12 - Rapport de contrôle:

Un rapport de surveillance devra être rédigé à l'issue de chaque campagne et transmis à l'inspecteur des installations classées. Il devra comporter les informations suivantes :

- les coordonnées de l'organisme chargé de la surveillance,
- le nom de l'agent préleveur,
- la date des prélèvements,
- le plan de localisation du site à l'échelle 1/25 000ème,
- le plan de localisation des points de prélèvements,
- les modalités de prélèvement et de conditionnement des échantillons,
- les bulletins d'analyses,
- des commentaires sur les résultats d'analyses obtenus lors de chaque campagne et, à partir de la seconde campagne, sur l'évolution dans le temps des teneurs relevées,
- des commentaires relatifs aux difficultés éventuellement rencontrées lors des prélèvements.

TITRE III - Dispositions administratives

Article 13 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 14 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSE-HAM et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 16 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de BASSE-HAM,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 30 JUL 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Marc-André GANIBENO



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2013 DLPBUPE-216 du 23 juillet 2013

Imposant à la société LORRAINE de REVALORISATION (S.L.R.) des prescriptions complémentaires pour l'achèvement des travaux de remise en état du site de BASSE-HAM

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, Livre V et notamment les articles R.512-31 et R.512-39-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DTAJ 2013-A-08 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du GRAY, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-AGZ-01 en date du 29 avril 1998 imposant à la Société Lorraine de Revalorisation une étude de l'impact du site de BASSE-HAM ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-AGZ-200 en date du 28 décembre 1999 complétant le programme d'investigation de terrain du chantier GLE de BASSE-HAM ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-AGZ-205 en date du 4 novembre 1999 prescrivant à la Société Lorraine de Revalorisation la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques du site de BASSE-HAM ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-AGZ-215 en date du 30 juillet 2002 prescrivant à la Société Lorraine de Revalorisation la réalisation de travaux de dépollution du site de BASSE-HAM ;

VU les différentes études remises pour répondre aux prescriptions des arrêtés précités ;

VU les conclusions des différentes études remises ;

VU les résultats de la surveillance établis en application des articles 7 à 12 de l'arrêté préfectoral n°2002-AGZ-215 en date du 30 juillet 2002 ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 25 juin 2013 ;

VU l'avis du CODERST de la Moselle en date du 8 juillet 2013 ;

Considérant l'évolution des valeurs mesurées aux certains paramètres comme par exemple l'arsenic et le pH et considérant la nécessité de disposer d'un examen de l'évolution de la situation pour l'ensemble des paramètres mesurés depuis la mise en œuvre de la surveillance menée en application des articles 7 à 12 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-216 du 30 juillet 2002 ;

Considérant qu'il convient également d'examiner la situation constatée en regard des conclusions de 4 différents études réalisées ;

Considérant qu'il convient de disposer d'un document relatif aux travaux réalisés dans le cadre de la remise en état de site et notamment de ceux prévus par l'étude référencée A38357A du 14 mars 2005, étude complétée le 31 octobre 2007 par la note technique relative aux eaux de réajustement après remplissage ;

Sur proposition du **Secrétaire général** de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTÉ

Article 1er : La Société Lorraine de Ravoirisation (SLR) dont le siège social est Zi du Malmaison - 30 rue du canal - 57280 HALCQNECOURT est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour son site de BASSE-HAM :

Article 2 : Les niveaux d'eau mesurés en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-216 du 30 juillet 2002 doivent être exprimés en cote NGF

Article 3 : Dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux de remise en état de son site de BASSE-HAM, la Société Lorraine de Ravoirisation (SLR) remet au Préfet de la Moselle, un rapport final de travaux comportant à minima :

- un plan référencé et à jour d'ensemble du site ;
- un plan topographique référencé et à jour ;
- un document de synthèse mentionnant les travaux réalisés, la nature et les caractéristiques des remblais et de la couverture finale ;
- la dénomination, sur la BSM notamment de résultats de mesures d'ajustement et de mesures de perméabilité, de la conformité des travaux réalisés avec ceux mentionnés dans l'étude référencée A38357A du 14 mars 2005 et complétée le 31 octobre 2007 par la note technique relative aux eaux de réajustement après remplissage.

L'exploitant doit justifier dans son rapport de la représentativité des points de mesure d'épaisseur et des points de mesure de perméabilité.

Article 4 : Sous un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la Société Lorraine de Ravoirisation (SLR) transmet à l'Inspection des Installations Classées un document portant sur l'examen et l'interprétation de l'évolution jusqu'en 2012 des différents paramètres mesurés depuis la mise en place de la surveillance réalisée en application des articles 7 à 12 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-216 du 30 juillet 2002.

Article 5 : Sous un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification de présent arrêté, la Société Lorraine de Ravoirisation (SLR) transmet à l'Inspection des Installations Classées un document examinant l'impact de la situation constatée en application de

l'article 4 ci-dessus sur les conclusions des différentes études requises et au regard des valeurs de référence en vigueur. Ce document concerne également les éventuelles recommandations à mettre en œuvre, ainsi que les démarches associées.

Article 6 : Le document révisé de l'article 5 du présent arrêté doit à l'avenir prendre en compte les études suivantes :

- diagnostic expertiel et évaluation détaillée des risques, décembre 2003, rapport LEGES IRGL 0033 ;
- rapport BRGM/MP-61527-FR, février 2002 ;
- rapport ARIÉA n°3857/A du 14 mars 2008, complété le 31 octobre 2007 par une note technique relative aux effets de ruissellement après l'ombrière ;
- diagnostic GSE et évaluation qualitatif des risques sanitaires du site de BASSE-HAM (57) - rapport ARIÉA n°3861/B/A - novembre 2008

Article 7 : La Société Lorraine de Revendication (SLR) effectue un bilan quadrimestriel (article n°3 n°3) de la surveillance pratiquée en application des articles 7 à 12 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-215 du 20 juillet 2002. Le bilan est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des Installations Classées avant le 31 mars de l'année n+1. Le premier bilan concernera la période 2015-2016 et il est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des Installations Classées avant le 31 mars 2017.

Article 8 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (article V, titre 1).

Article 9 : Dites et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 20 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs établissements, en raison des intérêts ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou du faiticage de la décision. Toutefois, et la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou faiticage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSE-HAM pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) Un extrait de cet arrêté énonçant notamment les principes auxquels l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BASSE-HAM

Le présent arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera mis en place par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le sous-préfet de THIONVILLE,
le maire de BASSE-HAM
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

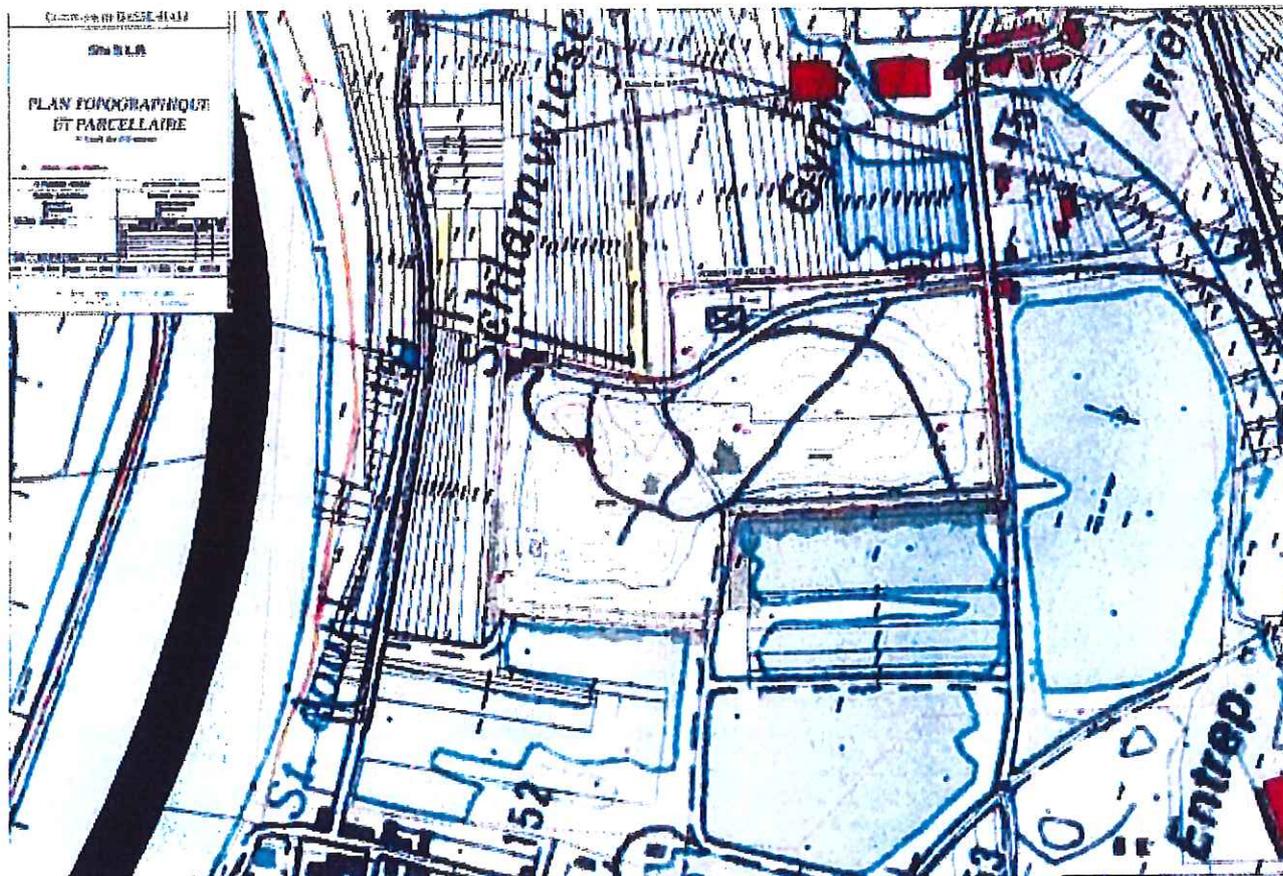
LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Arlette BIGNARD



ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N° MM du 06 JUIL. 2020

Plan topographique et parcellaire



PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCAT/BEPE N° MM
du 06 JUIL. 2020
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

ANNEXE 4 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N° 111 du 06 JUIL. 2020
Implantation des ouvrages de surveillance (soulignés en noir)

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCAT/BEPE N° 111.
du 06 JUIL. 2020
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

